

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 78.366 du 27 janvier 1999

A. 70.215/XI-1441

En cause : XXX,
 ayant élu domicile chez
 Me D. RAMBOER, avocat,
 quai Godefroid Kurth 12
 4020 Liège,

 contre :

 l'Etat belge, représenté par
 le Ministre de l'Intérieur.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 août 1996 par XXX,
de nationalité XXX, qui demande l'annulation de " la
décision du 24 mai 1996 rejetant sa demande d'autorisation
de séjour en application de l'article 9, alinéa 3, de la
loi du 15 décembre 1980 ";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régu-
lièrement échangés;

Vu le rapport de M. CUVELIER, auditeur au Conseil
d'Etat;

Vu l'ordonnance du 14 mai 1998 ordonnant le dépôt
au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et le
dernier mémoire du requérant;

Vu l'ordonnance du 24 septembre 1998, notifiée aux
parties, fixant l'affaire à l'audience du 22 octobre 1998;

Entendu, en son rapport, M. VANHAEVERBEEK, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me D. RAMBOER, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me S. ZENOBI, loco Me Pierre FRANCOIS, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Mme BEECKMAN de CRAYLOO, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la requête en annulation sont les suivants :

1. Le requérant arrive par avion en Belgique le 18 juillet 1993, muni notamment de sa carte nationale et d'un passeport, délivré par la police de l'air et des frontières à C., revêtu d'un visa valable quinze jours.
2. Il se déclare réfugié le 28 juillet 1993 et se voit délivrer le même jour une décision de refus de séjour sans ordre de quitter le territoire.
3. Statuant sur le recours urgent introduit par le requérant, le 30 juillet 1993, le Commissaire général adjoint aux réfugiés et aux apatrides prend, le 1^{er} octobre 1993 une décision confirmant le refus de séjour avec ordre de quitter le territoire.

Un arrêt n° 47.875 du 10 juin 1994 a rejeté la demande de suspension de l'exécution de cette décision.

4. Le 19 janvier 1995, un ordre de quitter le territoire est délivré au requérant en application de l'article 77 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au

territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Cet ordre de quitter le territoire est motivé comme suit :

" Demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 (loi du 15 décembre 1980 - article 7, alinéa 1, 2°)".

5. Le 14 février 1996, le juge de paix du canton de Herstal reçoit l'acte d'adoption du requérant par Madame J. P., de nationalité belge, qui a été homologué par le tribunal de première instance de Liège le 13 septembre 1996 et qui semble avoir été transcrit le 6 novembre 1996.
6. Le 28 février 1996, le requérant introduit une demande d'autorisation de séjour pour circonstances exceptionnelles fondée sur l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.
7. Le 24 mai 1996, la partie adverse prend une décision rejetant cette demande pour les motifs suivants :

" Aucune circonstance exceptionnelle n'est invoquée. En effet, rien n'empêche l'intéressé de lever auprès du poste diplomatique belge, en XXX, une autorisation de séjour provisoire lui permettant ainsi le séjour en Belgique.

En outre, l'adoption d'un majeur n'entraîne aucun droit automatique au séjour et ne peut dès lors justifier, dans le cas d'espèce, une régularisation sur place et ce, vu le court séjour du précité dans le Royaume.

L'intéressé est prié d'obtempérer à l'ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié le 19 janvier 1995".

Il s'agit de l'acte attaqué.

Considérant que le requérant prend un premier moyen de la violation des articles 1^{er}, 2, 3 et 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que l'acte attaqué apparaît comme stéréotypé et ne rencontre nullement en droit et en fait les circonstances que le requérant a qualifiées d'exceptionnelles et qui sont évoquées en détail dans sa requête, notamment l'adoption en cours, le profond lien affectif né entre l'adoptant et l'adopté, la très bonne insertion sociale du requérant accueilli au sein de la famille de l'adoptant, le droit à la vie privée et familiale, la paix retrouvée par le requérant loin de son pays déchiré par les soubresauts de violence politique et militaire;

Considérant que, dans son mémoire en réponse, la partie adverse fait valoir qu'elle " a pu raisonnablement considérer, sans sortir de ses attributions ni dénaturer les faits, qu'aucune circonstance exceptionnelle justifiant le non retrait sur place de la demande d'autorisation n'était invoquée, ce d'autant que le requérant était arrivé dans le Royaume en possession de son passeport revêtu d'un visa valable quinze jours délivré par le Consulat de Belgique à C. ", qu' " en considérant que le requérant devait d'abord retourner dans son pays et ensuite revenir en Belgique muni d'une autorisation de séjour provisoire, la partie adverse n'a fait qu'appliquer la loi du 15 décembre 1980 " et " que le désagrément qui s'ensuit pour le requérant n'est imputable qu'au non respect par lui des procédures légales";

Considérant que le requérant ajoute dans son mémoire en réplique que " c'est son adoption en cours en Belgique à l'époque, son séjour prolongé, sa bonne intégration et le maintien de la vie familiale, qui justifient qu'il a introduit sa demande directement en Belgique " et que " les circonstances exceptionnelles invoquées par le requérant ont trait aussi bien à la recevabilité (...) qu'au fondement de la demande de séjour ";

Considérant que les circonstances exceptionnelles, au sens de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, sont celles qui empêchent l'étranger qui se trouve en Belgique de se rendre temporairement dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour; que la demande d'autorisation de séjour pour circonstances exceptionnelles fondée sur cette disposition implique un double examen, d'une part, celui de la recevabilité de la demande elle-même, eu égard aux circonstances exceptionnelles invoquées et d'autre part, celui du fondement même de la demande de séjour; que les attaches nées en Belgique ne constituent pas des circonstances exceptionnelles au sens de la disposition précitée car on n'aperçoit pas en quoi ces circonstances empêcheraient l'étranger de se rendre dans son pays d'origine afin d'y lever l'autorisation requise; qu'en l'espèce, la partie adverse a pu, sans violer son obligation de motivation formelle, rejeter la demande d'autorisation de séjour pour circonstances exceptionnelles dans la mesure où les motifs invoqués par le requérant, un profond lien affectif entre lui et Madame P., qui l'a adopté, et son insertion sociale, ont trait, pour l'essentiel, à son intégration en Belgique, et où la demande ne fait pas état d'éléments de nature à démontrer que le requérant n'était pas en mesure de formuler une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois dans son pays d'origine, sa demande d'asile ayant par ailleurs été légalement et définitivement rejetée; que le moyen n'est pas fondé;

Considérant que le requérant prend un second moyen de la violation de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, en ce que cette disposition " garantit à toute personne le droit au respect de sa vie familiale, de son domicile et de sa correspondance, alors que la décision dont recours méconnaît et déstabilise la nouvelle situation personnelle et familiale postérieure à l'O.Q.T. du 19 janvier 1995,

soit son adoption, son accueil au sein de la famille de l'adoptante, et les liens affectueux profonds, qui sont nés entre le requérant et sa mère adoptive " et " n'offre nullement le droit au séjour au requérant, même s'il se soumet d'abord à l'exigence de demander auprès du poste diplomatique belge en XXX, de sorte que la demande d'un retour préalable en XXX apparaît comme une ingérence injustifiée de la partie adverse, autorité publique ";

Considérant que la partie adverse fait valoir, dans son mémoire en réponse, que " a priori, le moyen pris de la violation de l'article 8 de la convention n'est pas pertinent, le requérant étant célibataire et sans charge de famille " et que cette disposition " n'a pas été méconnue dès lors que le droit au séjour est subordonné au droit d'accès au territoire, que la partie adverse peut estimer que l'intérêt de l'Etat prime celui de l'étranger en séjour illégal et qu'un ordre de quitter le territoire n'oblige pas le requérant à se séparer définitivement de sa famille adoptive et ne lui interdit pas de rentrer en Belgique dès que sa situation sera régularisée " ;

Que dans son mémoire en réplique le requérant ajoute que " l'affirmation selon laquelle le moyen pris de la violation de l'article 8 CEDH n'est pas pertinent au motif que le requérant est célibataire et sans charge de famille n'est pas sérieuse dans la mesure où (le Conseil d'Etat) la retient seulement dans l'hypothèse où la personne qui demande l'autorisation de séjour n'a aucune attache familiale en Belgique, ce qui n'est pas le cas en l'espèce puisque la seule famille du requérant est sa famille adoptive belge qui a sa résidence en Belgique " et que " en outre, l'article 8 impose à l'autorité saisie d'une demande de séjour sur base de l'article 9 alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980, d'apprécier le droit du demandeur au respect de sa vie familiale au regard des impératifs d'intérêt général que l'article 8 énumère étant, dans une société démocratique, la sécurité nationa-

le, la sûreté publique, le bien-être économique du pays, la défense de l'ordre et la prévention des infractions pénales, la protection de la santé et de la morale, la protection des droits et libertés d'autrui " ;

Considérant que le droit au respect de la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1^{er}, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales peut être expressément limité par les Etats contractants dans les conditions fixées par l'alinéa 2 du même article ; que la loi du 15 décembre 1980 s'inscrit dans les prévisions de cet alinéa ; que lorsqu'un ordre de quitter le territoire ou une décision prise en application de la loi du 15 décembre 1980 n'impliquent pas une rupture définitive des liens familiaux mais imposent seulement une séparation d'une durée limitée en vue de régulariser la situation de l'étranger, cette obligation n'est pas disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle constitue dans la vie privée et familiale de l'étranger ; qu'en outre, en l'espèce le moyen n'est pas pertinent, dans la mesure où au moment où la décision attaquée a été prise, le requérant était célibataire, sans aucune charge de famille et sans aucune attache familiale ; que le moyen n'est pas fondé,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique,
le vingt-sept janvier 1900 nonante-neuf par :

M. VANHAEVERBEEK, président de chambre f.f.,
M. BOSQUET, greffier assumé.

Le Greffier ass.,

Le Président f.f.,

E. BOSQUET.

J. VANHAEVERBEEK.